

3.R.2 – SONT AUTORISÉS SOUS RÉSERVE (SUITE 2) :

- la création de carrières ou gravières sous réserve qu'aucun remblai, digue, exhaussement, etc..., ne soit réalisé dans ce cadre et dans le respect des procédures de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, du décret n° 94-484 du 9 juin 1994 et du schéma départemental des carrières. Les installations nécessaires à leur exploitation seront situées dans les **zones d'aléas faible et moyen** (hauteur d'eau atteinte par la crue de référence inférieure au mètre) et doivent être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau et aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant. Les stocks et dépôts de matériaux seront circonscrits au périmètre d'exploitation, les cordons de matériaux alignés dans le sens du courant et leur emprise limitée au strict nécessaire et inférieure à 20 % de la surface du terrain. Le réaménagement du site doit rester compatible avec le règlement,
- les cultures annuelles à la condition que le sol bénéficie d'une couverture végétale du 15 octobre au 31 mai et les pacages,
- les haies et clôtures strictement nécessaires notamment aux usages agricoles, ne pouvant s'exercer sur des terrains moins exposés et sous condition qu'**elles ne perturbent pas l'écoulement des eaux**. Les haies formant un alignement devront être dans le sens du courant. Les clôtures seront soit électrifiées à un fil, soit non électrifiées à 4 fils maximum superposés avec les deux fils inférieurs en fils lisses et poteaux espacés d'au moins 3 mètres sans fondation dépassant le terrain naturel. Seules les clôtures non permanentes pourront être en grillage et devront être démontées dès l'annonce d'une crue ou dès le départ du troupeau. Tout autre dispositif, électrifié ou non, devra être démonté dès l'annonce d'une crue,
- les haies implantées dans le cadre d'un programme concerté de travaux de lutte préventive contre les inondations (sans réserve),
- la plantation, l'élagage, le recépage d'une ripisylve en bord de rivière.

3.R.3 – MESURES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS :

3.R.3.1. - CONDITIONS D'APPLICATION :

Les mesures de prévention prévues par ce PPRI devront être **réalisées dans un délai de 5 ans** à compter de la publication du présent PPRI, dans la mesure où leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan ; sauf celles concernant le stockage de produits dangereux (cf. liste fixée par nomenclature des installations classées et règlement sanitaire départemental) qui devront être réalisées dans un délai de 2 ans.

(3.R.3.1. - CONDITIONS D'APPLICATION : SUITE)

Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite de 10 % définie ci-avant. Elles seront choisies sous sa responsabilité selon un ordre de priorité visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes, et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

En outre, ces **mesures devront impérativement être réalisées dès la première indemnisation ainsi qu'en cas de remplacement ou de nouvel aménagement** (mesures obligatoires, comme mesures recommandées).

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

L'accord de l'autorité compétente fera l'objet d'une demande adressée au Préfet des Vosges, deux mois avant toute intervention.

3.R.3.2. - MESURES OBLIGATOIRES :

- les concessionnaires de réseaux de service public devront entreprendre un diagnostic de leurs installations au regard du risque inondation. Ils doivent prévoir des mesures de prévention et de gestion de la crise (loi 2004-811 du 13 août 2004) ;
- suppression dans un délai de 2 ans du stockage même occasionnel de produits dangereux ou polluants (boues de station d'épuration, hydrocarbures, engrais, désherbants, pesticides, fumier, lisier, purin, etc...) en-dessous de la cote de référence, quelle qu'en soit la quantité sauf lorsque ces produits sont stockés dans des citernes ou des cuves à double paroi avec un système de vidange à double vanne et respectant les conditions ci-après ;
- ces citernes et cuves à double paroi avec système de vidange à double vanne devront être suffisamment ancrées (qu'elles soient enterrées ou surélevées) pour résister à vide à la crue de référence. L'orifice de remplissage des cuves et les événements devront être situés au-dessus de la cote de référence augmentée 50 cm ;
- évacuation en dehors de la zone de tous objets ou produits flottants volumineux, comme à titre d'exemple, les citernes (ne répondant pas aux prescriptions ci-dessus), les cuves et bidons divers, les grumes, stocks de bois de chauffage et autres, les carcasses de voitures ;
- la clôture électrifiée, autre que celle à un fil, doit être démontable, et démontée dès l'annonce de la crue ;
- arrimage des caravanes par des ancrages capables de résister à la crue de référence, ou évacuation en dehors de la **zone rouge**.

3.R.3.3. – MESURES RECOMMANDÉES :

Pour les réseaux collectifs existants, les mesures suivantes sont recommandées (en cas d'extension, de renforcement, de création ou d'entretien lourd, voir l'article 4 ci-après) :

Z

- réseaux électriques : positionner les postes moyennes et basses tension à un mètre au-dessus de la cote de référence et les rendre accessibles en cas d'inondation. Prévoir des groupes électrogènes de secours pour assurer l'alimentation des équipements sensibles ;

O

- réseaux téléphoniques : positionner les coffrets de commande et d'alimentation au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm ou les rendre étanches ;

n

- réseaux d'eau potable : positionner les équipements spéciaux (réservoirs, pompes, ouvrages de traitement, etc...) au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm ou les rendre étanches ;

e

- réseaux d'assainissement : les équiper de clapets anti-retour aux points de rejet situés en dessous de la cote de référence ;

r

- station d'épuration existante située en zone inondable (Mirecourt) : la protéger de l'immersion par des dispositifs techniques tels qu'endigement, surélévation des ouvrages, etc... de manière à ce qu'elle ne puisse pas être submergée par la crue de référence, augmentée de 50 cm. Mettre les appareils électriques et les bâtiments stratégiques hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm. Vérifier que les ouvrages (décanteurs, bassins d'aérations, ...) sont conçus pour éviter leur flottaison dans l'hypothèse de la crue de référence et que les murets de ces bassins sont situés si possible à 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence ;

O

- réseau pluvial : installer des clapets anti retour au niveau des rejets dans le milieu naturel et des postes de refoulement. Procéder au verrouillage des tampons des regards en zone inondable ;

U

- mise hors d'eau des réseaux sensibles à l'eau.

g

Pour les constructions et ouvrages existants, les mesures suivantes sont recommandées (ces mesures deviennent obligatoires dès la première indemnisation ainsi qu'en cas de remplacement ou de nouvel aménagement dans la limite de 10% de la valeur du bien : cf. explications des pages 11 et 12) :

e

- utiliser des techniques et des matériaux résistant aux pressions et vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion de manière à réduire la vulnérabilité du bâti et de ses aménagements sous la cote de référence augmentée de 50 cm ;
- équiper les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompes submersibles) de dispositifs de mise hors circuit automatique ou les rétablir au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm .

3.R.3.3. – MESURES RECOMMANDÉES Pour les constructions et ouvrages existants : suite)

- réaliser les branchements et comptages au minimum à 50 cm au-dessus de la cote de référence ;
- placer les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques, les brûleurs des chaudières, les appareils électroménagers, etc..., au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm ;
- munir les réseaux privatifs (eau, gaz, téléphone, électricité, eaux usées, autres tuyaux, etc...) de dispositifs destinés à éviter les remontées d'eau dans les constructions.

3.R.4. – CRÉATION, EXTENSION, RENFORCEMENT DES RÉSEAUX COLLECTIFS :

Les concessionnaires devront entreprendre un diagnostic de leurs installations au regard du risque inondation. Ils doivent prévoir des mesures de prévention et de gestion de la crise (loi 2004-811 du 13 août 2004).

Les créations, extensions et renforcement, ainsi que les réfections ou entretien lourd devront au minimum se conformer aux points suivants :

3.R.4.1. - RÉSEAUX ÉLECTRIQUES :

Les postes moyennes et basses tensions devront être dans toute la mesure du possible implantés en dehors des champs d'inondation. En cas d'impossibilité, ils seront positionnés à au-moins un mètre au-dessus de la cote de référence et seront accessibles par des moyens terrestres ;

les lignes aériennes seront situées au minimum à 2,50 m au-dessus du niveau de la crue de référence, pour permettre le passage des engins de secours et les poteaux seront conçus pour résister à la crue de référence ;

les lignes enterrées devront être étanches ;

les branchements des habitants et le comptage seront réalisés au minimum à 50 cm au-dessus de la cote de référence.

3.R.4.2. - RÉSEAUX TÉLÉPHONIQUES :

Mettre hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm tout le matériel sensible : armoires, lignes, centraux téléphoniques, etc...

Il est préférable de choisir des lignes enterrées ; celles-ci doivent être étanches.

Les poteaux des lignes aériennes sont conçus pour résister à la crue de référence.

3.R.4.3. - RÉSEAUX DE GAZ :

Mettre hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm tout le matériel sensible : compteurs de distribution, postes et sous-stations, etc...

Le réseau enterré devra résister à l'érosion due à l'écoulement des eaux.

Z

3.R.4.4. - RÉSEAUX D'EAU POTABLE :

Mettre hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm les ouvrages (captage et pompages) d'exploitation de la ressource et les ouvrages de stockage (réservoirs).

O

De plus, les dispositions prises et les produits choisis doivent assurer la pérennité des ouvrages (éviter les ruptures y compris celles liées aux suppressions de la crue) et l'étanchéité parfaite (éviter la pollution).

N

3.R.4.5. - RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USÉES :

e

Les postes de relèvement ou de refoulement seront hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm.

Les tampons des regards en zone inondable seront verrouillés.

La pose des canalisations et le remblaiement des tranchées devront éviter les dégradations (affouillement, tassements, ruptures) et assurer l'étanchéité du réseau (joints, regards, branchements).

r

3.R.4.6. - RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL :

O

Installation de clapets anti-retour au niveau des rejets dans le milieu naturel et de postes de refoulement.

U

Verrouillage des tampons des regards.

Conception intégrée de l'assainissement pluvial en milieu urbain.

g

3.R.4.7. - STATIONS D'ÉPURATION ET USINES DE TRAITEMENT DES EAUX :

e

Les stations d'épuration et usines de traitement des eaux ne doivent pas être implantées dans des zones inondables sauf cas dérogatoire expressément justifié par la réglementation en vigueur (arrêtés du 22 décembre 1994 et du 21 juin 1996).

Dans ce cas, elles ne devront pas pouvoir être submergées par une crue dont la cote serait supérieure de un mètre à celle de la crue de référence.